

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**PARTIE OFFICIELLE**ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la nécessité d'élargir l'avenue Castelletto sur toute sa longueur, y compris le pont par dessus la voie ferrée, entre l'avenue de la Gare et le boulevard de l'Ouest;

Vu le projet dressé à cet effet le 23 avril 1910, par la Direction des Travaux Publics et approuvé par délibération du Comité des Travaux Publics du 6 mai 1910;

Considérant que l'exécution de ce projet exigera l'occupation d'une certaine partie des immeubles bâtis ou non, riveraine de l'avenue Castelletto;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Notre Conseil d'Etat entendu :

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux prévus au projet en date du 23 avril 1910 de la Direction des Travaux Publics, pour élargir l'avenue Castelletto sur toute sa longueur, y compris le pont par dessus la voie ferrée, entre l'avenue de la Gare et le boulevard de l'Ouest.

## ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le six juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER. — Le personnel du Secrétariat du Gouvernement Général comprend des fonctionnaires dont la hiérarchie est déterminée de la façon suivante :

- 1 Chef du Secrétariat,
- 1 Sous-Chef du Secrétariat,
- 4 Secrétaires-Rédacteurs,
- 4 Attachés principaux,
- 4 Attachés.

ART. 2. — Chaque emploi comporte trois classes.

ART. 3. — Les titulaires de tous les emplois sont nommés par Ordonnance Souveraine.

ART. 4. — A moins de faits particuliers que Nous désirerions récompenser par un avancement plus rapide, nul ne peut être avancé en classe s'il ne compte au moins deux années de service dans la 3<sup>e</sup> classe et quatre dans la 2<sup>e</sup>.

Les stagiaires et les auxiliaires âgés de 21 ans accomplis seront automatiquement nommés Attachés de 3<sup>e</sup> classe, s'ils n'ont été promus plus tôt.

ART. 5. — Autant que possible, le Sous-Chef du Secrétariat est choisi parmi les Secrétaires-Rédacteurs, et les Secrétaires-Rédacteurs parmi les Attachés.

Les Attachés qui, pour des raisons diverses, ne pourront être nommés Secrétaires-Rédacteurs, pourront, sur la proposition du Gouverneur Général, être nommés Attachés principaux après 15 ans de service.

Les Dames sténo-dactylographes peuvent être nommées aux fonctions d'Attachées.

ART. 6. — Les fonctions de Secrétaire Général sont définies dans les lois organiques, modifiées par les Ordonnances séparant le Service exécutif du Service législatif et administratif.

Le Secrétaire Général seconde le Gouverneur Général et le remplace en cas d'absence.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat, sous les ordres du Secrétaire Général, dirige le Sous-Chef du Secrétariat, les Secrétaires-Rédacteurs et les Attachés.

Il répartit le travail conformément aux ordres du Gouverneur Général, en surveille l'exécution rapide et exacte et présente les pièces à la signature.

Il peut être chargé de la rédaction des pièces secrètes.

ART. 8. — Le Sous-Chef du Secrétariat seconde son Chef direct et le remplace en cas d'absence; il est principalement chargé de la partie confidentielle.

ART. 9. — Les conditions d'admission à l'emploi de Secrétaire-Rédacteur sont fixées par un Arrêté de Notre Gouverneur Général.

Les Secrétaires-Rédacteurs exécutent tout ce qui leur est commandé par le Chef du Secrétariat. Ils rédigent la partie non confidentielle et surveillent le travail des Attachés.

ART. 10. — Les fonctions d'Archiviste sont

confiées à un Secrétaire-Rédacteur ou un Attaché, au choix du Gouverneur Général.

ART. 11. — Le personnel du Secrétariat du Gouvernement Général doit, par sa tenue, son zèle et sa discrétion, rehausser l'importance des fonctions qui lui sont confiées.

Toute communication de pièces confidentielles, toute indiscrétion pouvant porter préjudice au service serait punie de la révocation immédiate.

En attendant la Décision Souveraine prononçant la révocation, le fonctionnaire serait suspendu et privé de traitement sur l'ordre du Gouverneur Général.

ART. 12. — Les punitions disciplinaires sont :  
La réprimande, infligée par le Chef du Secrétariat;

Le blâme, infligé par le Secrétaire Général en présence du Chef du Secrétariat;

Le blâme sévère, infligé par le Gouverneur Général en présence du Secrétaire Général et du Chef du Secrétariat;

Le retard dans l'avancement, prononcé par Nous sur la proposition du Gouverneur Général; le temps de retard est indiqué en même temps que la punition est infligée;

La rétrogradation prononcée par Nous, sur la proposition du Gouverneur Général;

La suspension même provisoire prise par le Gouverneur Général;

La révocation prononcée par Nous.

ART. 13. — Les préséances sont fixées par une Ordonnance spéciale.

ART. 14. — Les traitements sont fixés par Décision Souveraine. Ils sont décomptés par journées, les mois étant de trente jours. Le paiement en est effectué à terme échu, le dernier jour de chaque mois.

Par mesure bienveillante, un fonctionnaire partant en congé ou permission dans le courant d'un mois, peut, sur l'avis du Gouverneur Général, toucher la partie déjà acquise.

ART. 15. — Les fonctionnaires du Secrétariat du Gouvernement peuvent, en outre, recevoir des allocations ou des indemnités supplémentaires dont le chiffre est fixé par Décision Souveraine.

ART. 16. — Des gratifications peuvent également être accordées par Nous aux fonctionnaires méritants, sur la proposition du Gouverneur Général.

Le taux en est variable suivant le service qu'il y a lieu de récompenser.

ART. 17. — Les congés sont accordés conformément à Notre Décision Souveraine du 24 mai 1902.

ART. 18. — Le service des bureaux, heures de présence, méthodes de travail est fixé par un règlement particulier.

ART. 19. — Le temps de service nécessaire pour obtenir la pension de retraite et le taux de cette pension restent fixés par Décision Souveraine jusqu'à ce qu'une Ordonnance générale sur les retraites des fonctionnaires de la Principauté ait été promulguée.

ART. 20. — MESURES TRANSITOIRES.

Les droits acquis au moment de la promulgation de la présente Ordonnance seront sauvegardés.

ART. 21. — Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 7 mai 1910 sur le Conseil Communal ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les pouvoirs des Adjoints au Maire et des Membres de la Commission Communale nommés par Ordonnances Souveraines du 2 janvier 1909 cesseront le 20 juin 1910, à huit heures du matin.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Considérant que la Commission internationale pour l'exploration scientifique de la Méditerranée, réunie sous Notre présidence au Musée Océanographique de Monaco, le 30 mars 1910, a adopté un programme de recherches précédé de la déclaration suivante : « L'exploration rationnelle de la mer, au point de vue de l'industrie et de la pêche, ne peut être basée que sur des données scientifiques. L'on doit, dans ce but, provoquer une exploration systématique de la Méditerranée, tant au point de vue hydrologique qu'au point de vue biologique et qu'au point de vue de la statistique de la pêche. Les États riverains intéressés à cette exploration jugent convenable une action internationale commune. »  
Considérant qu'il y a lieu de donner à la

Station maritime de Monaco, sise au Musée Océanographique, les moyens nécessaires de participer au plan de travaux océanographiques à exécuter dans les stations maritimes, adopté par la Commission de la Méditerranée ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Musée Océanographique, en tant que station biologique maritime, jouit des mêmes facilités pour l'exploration des eaux monégasques que les stations biologiques ou zoologiques maritimes étrangères pour l'exploration de leurs eaux nationales. Il est autorisé à employer en tout temps tous les engins océanographiques ou de pêche utiles aux recherches poursuivies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Procureur Général et Notre Gouverneur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-sept juin mil neuf cent dix.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

Par Ordonnance Souveraine en date du 6 juin 1910, M. Paul Galland, ancien Receveur des Douanes à Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 7 juin 1910, M. Léon-Honoré Labande, Conservateur des Archives du Palais de S. A. S. le Prince, est nommé Délégué de la Principauté au Congrès international de Bibliographie et de Documentation, au Congrès international des Archivistes et Bibliothécaires, et au 3<sup>e</sup> Congrès international de l'Education populaire, qui se tiendront à Bruxelles du 25 août au 3 septembre 1910.

Par Ordonnance Souveraine en date du 11 juin 1910, M. Nicou, Ingénieur au Corps des Mines, est nommé Délégué de la Principauté, au XI<sup>e</sup> Congrès international Géologique qui se tiendra à Stockholm du 18 au 25 août 1910.

Par Ordonnance Souveraine en date du 13 juin 1910, sont nommés :

Sous-chef du Secrétariat du Gouvernement général (1<sup>re</sup> classe), faisant fonctions de Chef du Secrétariat : M. Maurice Canu ;

Secrétaire-Rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, faisant fonctions de Sous-Chef : M. Fernand Farret ;

Attachés de 1<sup>re</sup> classe : MM. Charles Saytour ; Léon Barriera ;

Attaché de 3<sup>e</sup> classe : M. Ernest Levame ;

Attachée de 3<sup>e</sup> classe : M<sup>lle</sup> Georgette Comenoz.

Par Ordonnance Souveraine en date du 17 juin 1910, M. le Chef d'escadron Alphonse Jeanmaire, ancien Commandant du Palais de Monaco, est nommé Intendant du Musée Anthropologique et Détaché auprès de l'Institut Océanographique pour exercer les mêmes fonctions au Musée Océanographique.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur Général,  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, section III ;

Vu l'Arrêté Gouvernemental du 6 juin 1910 ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder à une élection complémentaire ;

**Arrête :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le Corps Electoral est convoqué à la date du 26 juin pour élire un Conseiller Communal.

ART. 2. — Les bulletins de vote seront portés à la Mairie, seul lieu de scrutin.

ART. 3. — Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Monaco, le 20 juin 1910.

Le Gouverneur Général,  
HAUTEFEUILLE.

ARRÊTÉ

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Il est défendu de jeter dans les allées du cimetière des débris de fleurs, vases et autres objets.

ART. 2. — Une caisse sera placée par les soins du gardien du cimetière, dans chaque allée, où les bouquets non utilisés et les débris provenant de l'extérieur des tombes pourront être déposés.

Monaco, le 5 juin 1910.

Le Maire,  
Signé : Commandeur DE LOTH.

ARRÊTÉ

sur les mesures concernant les chiens

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1909 ;

**Arrêtons :**

ART. 1<sup>er</sup>. — Il est défendu de laisser circuler, sur la voie publique, les chiens sans être munis d'un collier, soit en métal, soit en cuir, garni d'une plaque de métal indiquant le nom et la demeure du propriétaire.

ART. 2. — A dater du 10 juin courant, jusqu'au 30 septembre prochain, les chiens devront être, en outre, muselés ou tenus en laisse. Les chiens trouvés sur la voie publique n'ayant ni collier, ni muselière, seront saisis et mis en fourrière.

ART. 3. — Dans les magasins ou autres endroits ouverts au public, les chiens devront être tenus à l'attache ou muselés.

ART. 4. — Lorsqu'un chien sera soupçonné d'être atteint d'hydrophobie, ou qu'il aura été mordu par un autre chien, qu'on soupçonnera atteint de cette maladie, le propriétaire devra l'abattre, ou du moins le séquestrer immédiatement et prévenir aussitôt la police, qui aura le droit de prescrire toutes les mesures jugées nécessaires, même de faire abattre l'animal.

ART. 5. — Tout chien trouvé sur la voie publique et soupçonné de rage, pourra être détruit immédiatement.

Monaco, le 5 juin 1910.

Le Maire,  
Signé : Commandeur DE LOTH.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTÉ

En vertu de l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, le Corps électoral a été convoqué, le dimanche 19 juin, par Arrêté de S. Exc. le Gou-

verneur Général, à l'effet d'élire les membres du Conseil Communal.

Voici les résultats des élections :

MM. Bonafède Jean .....	483	voix.
Gastaud Théodore .....	475	»
Marsan Jean .....	474	»
Crovetto Etienne .....	472	»
Médecin François .....	471	»
Marsan Antoine .....	467	»
Reymond Suffren .....	467	»
Olivié Laurent .....	459	»
Crovetto François .....	459	»
Olivié Séraphin .....	458	»
Gastaud François dit Théophile.	457	»
Aimino Laurent .....	451	»
Bellando Honoré .....	449	»
Fontana Michel .....	446	»
Nótari André .....	441	»
Barral Jean .....	439	»
Sangiorgio Georges .....	411	»
Marquet Eugène .....	399	»
Bellando de Castro Charles...	387	»
Mélin Alexandre .....	350	»

Reste un ballottage.

En conséquence, les électeurs sont de nouveau convoqués pour le dimanche 26 juin afin de procéder à une élection complémentaire.

Sur l'ordre de S. A. S. le Prince, S. Exc. le Gouverneur Général, accompagné de M. Alatisière, Secrétaire Général, s'est rendu, lundi matin, à 11 heures, à la Mairie où étaient réunis les membres de la Commission Communale, pour exprimer à l'assemblée sortante la satisfaction de Son Altesse Sérénissime et les remerciements du Gouvernement Princier.

S. Exc. l'Amiral Hautefeuille s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le Maire,  
Messieurs,

S. A. S. le Prince, au moment où vous allez cesser vos fonctions, a daigné me charger de vous transmettre Sa haute satisfaction pour les services rendus.

Je suis très honoré de la mission qui m'est confiée, car elle me permet de vous exprimer toute la gratitude du Gouvernement pour le dévouement absolu que vous avez toujours montré envers le Prince et le pays.

Si en effet, messieurs, l'on veut bien jeter les yeux en arrière, l'on peut constater que votre tâche était singulièrement difficile et il a fallu un zèle qui ne s'est pas un instant démenti et une somme de travail considérable pour arriver aux résultats déjà acquis.

En ce pays, les réalisations sont lentes, il y a bien des résistances à vaincre; de sorte qu'après avoir semé le bon grain, ce sont d'autres qui feront la récolte. Mais aucun dépit ne viendra troubler votre cœur, car vous avez la conscience d'avoir travaillé pour le pays et vous aurez l'espoir que les membres du nouveau Conseil seront vos continuateurs heureux.

L'on ne se fait pas de suite à la vie administrative et dans les premiers temps l'on se heurte à des difficultés qui étonnent, que l'on ne s'explique pas toujours et de là naissent des malentendus.

Mais par la suite l'on apprécie mieux, l'on juge plus sainement, et vous étiez arrivés à cette période où les malentendus se dissipent et où le Gouvernement et la Commission Communale devaient marcher d'accord en s'entraïdant sous la haute direction du Souverain, pour le plus grand bien du pays.

Je vous déclare que ma participation à la chose publique fut toujours loyale; quand les procès-verbaux de vos séances me parvenaient, je ne les gardais que juste le temps de les étudier et de donner les ordres qui pouvaient être exécutés de suite; quarante-huit heures au plus après les avoir reçus, je les transmettais au Prince avec mes observations, dont j'ai toujours eu soin d'envoyer un double à M. le Maire.

Vous avez pu par conséquent savoir tout ce que je pensais, rien n'a été adressé au Souverain de façon occulte.

C'est ainsi que j'agirai encore par la suite.

Je ne redirai pas ici tous les résultats de vos séances; cependant je noterai principalement les indications précieuses que vous avez données sur les grands travaux à exécuter dans la Principauté.

Ce programme sera suivi. Peut-être l'ordre des travaux sera-t-il un peu interverti à cause des nécessités budgétaires. Certaines personnes impatientes auraient voulu que l'on émit un emprunt pour exécuter rapidement tout le programme.

Mais le Souverain s'y est opposé à juste titre. Son Altesse Sérénissime a voulu que la Principauté restât le modèle des États: sans dette intérieure ni extérieure.

Il a donc fallu sérier les efforts.

Un autre de vos vœux est en voie de réalisation, c'est la création d'un Lycée où les enfants des habitants de la Principauté pourront trouver un enseignement moderne et libéral.

Enfin, sous vos indications, le Service d'hygiène est déjà parvenu à réaliser de grands progrès et l'impulsion que vous avez donnée est si bonne et si ferme et si forte qu'elle ne se ralentira pas.

Je pourrais rappeler encore d'autres travaux accomplis par la Commission Communale. A quoi bon? Les gens justes savent le reconnaître et, messieurs, avec la haute satisfaction de Son Altesse Sérénissime, notre Prince, avec la gratitude du Gouvernement, soyez persuadés que vous emportez la reconnaissance du pays tout entier.

S. A. S. le Prince, particulièrement soucieux d'adoucir le sort des déshérités et de perfectionner les services d'assistance de la Principauté, a daigné se préoccuper Lui-même de l'acquisition d'une voiture automobile d'ambulance pour le transport des malades et blessés à l'hôpital. Cette voiture, du type Unic et d'une puissance de 22 chevaux, devra être livrée dans un délai maximum de 3 mois et demi.

La Société l'Etoile s'est rendue, le dimanche 12 juin, à Grasse où elle avait promis de prêter son concours à la fête organisée par la Philharmonique Franco-Italienne pour la commémoration de la bataille de Magenta.

Les diverses sections de la Société, y compris la section des jeunes filles, sont parties de Monaco à 8 heures, au nombre de 150 environ, sous la direction de M. Charles Vatrican, vice-président. La Société a été reçue, à son arrivée à Grasse, par le Sous-Préfet, le Maire et le Président de la Philharmonique. Après un défilé en ville, elle a été conviée à un vermouth d'honneur qui a été l'occasion d'excellents discours prononcés par le Président de la Philharmonique, le Maire de Grasse et M. Vatrican.

La fête de gymnastique de l'après-midi a valu un très brillant succès aux athlètes de la Société l'Etoile et à la section des jeunes filles à qui une superbe gerbe de fleurs a été offerte. Ce succès s'est renouvelé le soir.

A la demande du Comité, les gymnastes ont pris part de nouveau à la fête du lendemain lundi et ont été salués d'applaudissements chaleureux.

La fête annuelle du Groupe d'Études a eu lieu dimanche dernier avec un plein succès.

Dans la matinée, après la messe d'usage, au cours de laquelle S. G. M<sup>gr</sup> du Curel a prononcé une allocution d'une éloquence élevée et délicate, l'assemblée générale a été tenue dans le local du Groupe.

L'après-midi et la soirée ont été occupées par deux représentations dont le programme, très heureusement choisi, a été applaudi par un public nombreux et élégant. On a fait fête aux jeunes artistes ainsi qu'à la fanfare du Groupe et à l'excellente section de mandolinistes sous la direction de M. Nicolas Marquet.

Au début de la représentation de l'après-midi, l'un des présidents du Groupe, M. Ernest Levame, a prononcé un charmant discours dans lequel il a exprimé la respectueuse reconnaissance de ses camarades à l'égard de Son Altesse Sérénissime et leurs remerciements à l'adresse de tous les bienfaiteurs ou protecteurs de la Société.

L'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères des Ecoles Chrétiennes a renouvelé son bureau pour l'exercice 1910-1911. Voici la composition de ce bureau qui a été approuvée par Son Altesse Sérénissime :

Président, M. Auguste Cioco; Vice-Présidents, MM. Gustave Bérenger, Louis Aureglia; Trésorier, M. Albert Crovetto; Trésorier adjoint, M. Charles Aureglia; Secrétaire, M. Charles Saytour; Secrétaire adjoint, M. Edmond Eléonor; Membres du Comité, MM. Aureglia Paul, Boeri Jean, Gras Jean, Mélin Alexandre, Médecin Henri, Noghès Alexandre, Sangeorges Jean, Socal Eugène.

La Société des Régates de Monaco a été autorisée par Décision Souveraine à constituer son bureau pour l'exercice 1910-1911 de la façon suivante :

Président, M. Louis Néri; Vice-Présidents, MM. E. Marchessaux, A. Noghès; Trésorier, M. M. Gamba; Trésorier adjoint, M. H. Bellando; Secrétaire, M. P. Borelli.

S. A. S. le Prince a daigné agréer la constitution suivante du bureau de la Société l'Escrime et le Pistolet pour l'exercice 1910-1911 :

Président, M. Lucien Le Boucher; Vice-Président, M. Maurice Canu; Trésorier, M. Van Den Daële fils; Secrétaire, M. Ernest Levame.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MONACO

Dans son audience du 14 juin 1910, le Tribunal de Première Instance a prononcé les condamnations suivantes :

A. P.-J.-L., né à Peyrius (Basses-Alpes) le 14 juillet 1873, ci-devant hôtelier à Monaco, huit jours de prison, pour banqueroute simple;

P. F., né à Cesena (Italie) le 23 décembre 1851, laitier au Cap d'Ail, 50 francs d'amende et confiscation des objets saisis, pour mise en vente de lait falsifié;

G. J., né à Trinità (Italie) le 19 juillet 1861, laitier au Cap d'Ail, 200 francs d'amende et confiscation des objets saisis, pour mise en vente de lait falsifié;

B. E., né à Couvet (Suisse) le 24 avril 1879, mécanicien-dentiste à Monaco, 100 francs d'amende (avec sursis), pour exercice illégal de la profession de dentiste.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur licitation

Le mardi cinq juillet mil neuf cent dix, à dix heures du matin, à Monaco, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> EYMIN, notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, sur licitation, du fonds de commerce ci-après désigné;

Aux requête, poursuite et diligence de M. FRANÇOIS ROVELLO, restaurateur, demeurant à Monaco, avenue Saint-Michel, maison Rovello,

Contre M. SECONDO BRUNETTI, restaurateur, actuellement viticulteur, demeurant à Castello d'Annone d'Asti (Italie), en résidence à Monaco.

M. Brunetti pris tant en propre que comme ayant la puissance paternelle, et l'administration légale des biens de ses deux enfants mineurs issus de son union avec M<sup>me</sup> LOUISE-JOSÉPHINE-FRANÇOISE ROVELLO, son épouse décédée, qui sont : 1<sup>o</sup> JOSEPH BRUNETTI, né à Monaco, le vingt-deux juin mil neuf cent; 2<sup>o</sup> et MANFREDI BRUNETTI, né à Monaco, le six mai mil neuf cent un.

Cette vente a été ordonnée par jugement rendu, contradictoirement entre les parties, par le Tribunal de

première instance de la Principauté, le trois mars mil neuf cent dix, et elle a été fixée à la date précitée, sur la mise à prix ci-après indiquée, par ordonnance de M. le Président dudit Tribunal, rendue sur requête, le dix juin présent mois.

Le fonds de commerce à vendre consiste dans le fonds de commerce d'*Aubergiste* exploité à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue Saint-Michel, dans un immeuble dénommé *Maison Rovello*, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, l'enseigne, le matériel, les marchandises et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Cette vente aura lieu sur la mise à prix, outre les charges, de *dix mille francs*, fixée par l'ordonnance autorisant la vente, ci..... **10.000 fr.**

La consignation pour enchérir est de *deux mille cinq cents francs*, ci..... **2.500 fr.**

L'adjudication aura lieu sous la condition suspensive que l'adjudicataire obtiendra du Gouvernement monégasque les autorisation et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds mis en vente.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, commis par l'ordonnance précitée pour procéder à la vente.

Monaco, le dix-huit juin mil neuf cent dix.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Dûment enregistré.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE MONACO

#### PARQUET GÉNÉRAL

Extrait inséré en exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale.

Par exploit de M<sup>e</sup> Blanchy, huissier, en date du huit juin mil neuf cent dix, enregistré, le nommé ANNONI (JOSEPH-AMBROISE), âgé de vingt-cinq ans, ayant demeuré à Monte Carlo, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été assigné à comparaître personnellement le mardi douze juillet mil neuf cent dix, à neuf heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie ou complicité d'escroquerie, délit prévu et puni par les articles 403, 56, 57 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Paul DE VILLENEUVE.

### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE MONACO

#### AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs CLAUDIO et Cie sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal de première instance, au Palais de Justice, à Monaco, le 5 juillet prochain, à 4 heures du soir, (et non le 5 juin, ainsi qu'il a été dit dans le précédent numéro).

En conséquence, ils sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. Cioco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le Greffier en Chef,  
RAYBAUDI.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le huit juin mil neuf cent dix ;

M<sup>me</sup> MARIE BRUNA, sans profession, épouse de M. FÉLIX FRANCO, relieur imprimeur, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n<sup>o</sup> 37, a acquis de :

M<sup>me</sup> JULIE VIGO, commerçante, veuve en premières noces de M. AUGUSTE DAVIO, épouse en secondes noces de M. ANDRÉ GALLO, employé, demeurant ensemble à Monaco, boulevard de l'Observatoire :

Le fonds de commerce de fruits et légumes et comestibles, exploité à Monaco, quartier des Moneghetti, villa Joseph Baron, boulevard de l'Observatoire, n<sup>o</sup> 37.

Avis est donné aux créanciers de M<sup>me</sup> Gallo, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter d'aujourd'hui, au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 21 juin 1910.

L. LE BOUCHER.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du sept juin courant, M. CÉSAR BARELLI, négociant, demeurant à Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Richemont, a vendu à M. JOSEPH BLANC, négociant, demeurant à Nice, 21, avenue Malausséna, le fonds de commerce de chaussures de luxe que le vendeur exploitait à Monte Carlo, boulevard du Nord, villa Richemont. Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition entre les mains de M. ALEX.-MARCEL GOIRAN, comptable, agréé par le Gouvernement monégasque, villa Dunoyer, boulevard de l'Ouest, Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le treize mai mil neuf cent dix, transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le sept juin mil neuf cent dix, vol. 114, numéro 9 ;

M. NICOLAS-VINCENT PALMARO, négociant, demeurant à Monaco, a vendu à M. ETIENNE-CHARLES GHIO, fumiste, et M<sup>me</sup> MARIE-BAPTISTINE-LOUISE MARTINETTI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco :

Un corps d'immeubles situé à Monaco, quartier de la Condamine, impasse du Castelleretto, comprenant deux maisons contiguës séparées par une cour.

L'une de ces maisons portant sur l'impasse du Castelleretto le n<sup>o</sup> 4, composée d'un sous-sol sur cour, d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

L'autre maison, située derrière la précédente, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec mansardes.

La cour intérieure de ces maisons appartenant moitié au vendeur, moitié aux acquéreurs.

L'escalier conduisant au premier étage de chacune de ces deux maisons, commun avec l'immeuble voisin, appartenant à M. et M<sup>me</sup> GHIO, acquéreurs.

Le tout d'une superficie de soixante-dix mètres carrés, cadastré n<sup>o</sup> 388, section B, lieu dit au quartier des Révoires, et tient dans son ensemble : de l'est, M. Louis Gastaud ; de l'ouest, les acquéreurs ; du midi, les hoirs Ajani ou ayants-cause, et du nord, l'impasse du Castelleretto.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de *neuf mille francs*.

Pour l'exécution du contrat, les parties ont fait élection de domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, sous peine de déchéance.

Une expédition du dit contrat de vente a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco aujourd'hui même.

Monaco, le 21 juin 1910.

Pour extrait :

Signé : L. LE BOUCHER.

M. Defressine a l'honneur d'informer sa clientèle et particulièrement tous les assurés à la C<sup>ie</sup> du SOLEIL, que le sieur Luciano Pierre ne fait plus partie de son personnel et qu'il n'a pas le droit de se présenter ni au nom de la C<sup>ie</sup> du Soleil ni au nom de M. Defressine.

### SOCIÉTÉ ANONYME

DES

### BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée pour le Vendredi 3 Juin 1910 n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui aura lieu le Samedi 9 Juillet 1910, à 10 heures du matin, au siège de la Société à Monaco.

#### ORDRE DU JOUR :

Emission du complément des obligations à souscrire, conformément à l'article 9 des Statuts.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### STATUTS

### de la Société nouvelle (en formation) de la Brasserie et des Etablissements frigorifiques de Monaco.

(Publication prescrite par les articles 1 § 3<sup>o</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, et 2 § 3<sup>o</sup> de l'Ordonnance Souveraine du 30 mai 1910.)

I. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent dix, M. JOSEPH-ERNEST VIVANT, docteur en médecine, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa Pasteur, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Anonyme Monégasque qu'il se propose de fonder, au capital de *un million cent mille francs*, divisé en cinq mille cinq cents actions de deux cents francs chacune, dont la moitié, soit deux mille sept cent cinquante, à souscrire en numéraire. La dite Société ayant pour objet la fabrication et la vente de la bière et de toutes boissons fermentées ou non, ainsi que de la glace ; l'installation et l'exploitation de chambres frigorifiques ; la fabrication ou le commerce de tout ce qui sert à l'alimentation en général, etc., tel que le tout est indiqué à l'article 3 desdits statuts.

Pardevant M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, assisté des deux témoins instrumentaires ci-après nommés, aussi soussignés ;

A comparu :

M. JOSEPH-ERNEST VIVANT, docteur en médecine, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa Pasteur ;

Lequel a requis M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, d'établir par acte authentique, de la manière suivante, les statuts d'une Société qu'il se propose de fonder.

TITRE I<sup>er</sup>

## Formation de la Société; sa dénomination; son but; sa durée; son siège.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé par les présentes une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions créées ci-après.

Cette Société sera régie par le Code de Commerce de la Principauté de Monaco, les Ordonnances Souveraines des cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, vingt-trois août mil huit cent quatre-vingt-quinze, dix-sept septembre mil neuf cent sept, dix juin mil neuf cent neuf, et par les présents statuts.

ART. 2. — La Société prend la dénomination de : *Société Nouvelle de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco.*

ART. 3. — La Société a pour but :

1° La fabrication de la bière et de toutes boissons, fermentées ou non, ainsi que celle de la glace sous toutes ses formes et pour tous usages;

2° La préparation des matières premières qui se rapportent à la fabrication de la bière, de toutes boissons fermentées ou non, et de la glace;

3° L'achat et la vente des produits fabriqués se rapportant à la bière, aux autres boissons fermentées ou non, et à la glace;

4° L'installation et l'exploitation, soit directe soit par location, de chambres frigorifiques destinées à la conservation de toutes denrées alimentaires et de tous produits;

5° La fabrication ou le commerce de tout ce qui sert à l'alimentation en général, en son nom et au nom de tiers, à son siège social ou dans tous autres locaux;

6° L'acquisition et la location de tous immeubles, bâtis ou non, pour établir ses usines, magasins et entrepôts, sur terrains acquis ou pris à bail par la Société;

7° L'établissement de succursales et d'agences soit dans la Principauté de Monaco, soit à l'étranger.

ART. 4. — La Société est fondée pour une durée qui commencera à courir du jour de l'approbation des présents statuts et de l'autorisation de S. A. S. Monseigneur le Prince de Monaco, pour finir le 25 avril 1980.

ART. 5. — Le siège social est établi dans la Principauté de Monaco, avenue de Fontvieille. Il pourra être transféré dans tout autre quartier de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

## TITRE II

## Apports; Fonds social; Actions; Versements.

ART. 6. — M. le docteur Vivant apporte à la Société la promesse de vente à lui faite, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, ce jourd'hui vingt-sept avril mil neuf cent dix, par le liquidateur de la Société anonyme en liquidation de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, de tous les biens et droits, actifs et passifs, de ladite Société.

Les biens et droits actifs de cette Société comprennent notamment le fonds industriel et commercial de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, exploité à Monaco, avenue de Fontvieille, et qui se compose de :

1° Le bénéfice de la concession, pour la Principauté de Monaco, pour une durée expirant le 25 avril 1980, de la fabrication de la bière et de la glace, de la vente du gibier ainsi que de l'installation de chambres frigorifiques, suivant Arrêté de S. Exc. M. le Gouverneur Général de la Principauté de Monaco;

2° Le droit, pour le temps qui en reste à courir jusqu'au 25 avril 1980, au bail consenti par S. A. S. le Prince de Monaco, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, le 11 mai 1908, moyennant un loyer annuel de 8.000 francs, concernant les immeubles où s'exploite ledit fonds, soit pour partie, des constructions appartenant au Domaine de Son Altesse Sérénissime, et pour le surplus, le terrain et dépendances sur lequel reposent les constructions industrielles édifiées par la Société dissoute;

3° La clientèle ou achalandage dudit fonds, les marchandises et provisions en dépendant, les meubles, objets mobiliers et le matériel fixe ou circulant, servant à son exploitation, ainsi que toutes formules,

procédés de fabrication, brevets et en général tous accessoires dudit fonds;

4° Et enfin, toutes conventions, tous traités et marchés pouvant exister et concernant les opérations de la Société.

L'apporteur déclare n'avoir aucun traité ayant le même but que la présente Société et s'interdit d'administrer aucune affaire similaire ou d'y prendre un intérêt sous quelque forme que ce soit, dans un rayon de 300 kilomètres autour de la Principauté.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits ci-dessus énoncés comme de chose lui appartenant en pleine propriété à partir du jour de la réalisation par acte authentique de la promesse en question. Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans recours ou répétition pour quelque cause que ce soit. Elle devra exécuter toutes les charges et conditions afférentes auxdits droits et biens, notamment acquitter le passif de la Société anonyme de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques au capital de cinq cent cinquante mille francs, qui comprend : un nantissement de deux cent mille francs, une dette obligataire de cinq cent mille francs, et des dettes envers les tiers se montant à deux cent soixante-dix-huit mille deux cent trente-quatre francs, vingt centimes.

Elle devra également exécuter tous traités et marchés pouvant exister et sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant en résulter.

Cette cession aura lieu, en outre, moyennant la remise à la Société en liquidation de deux mille sept cent cinquante titres entièrement libérés de la Société nouvelle, titres ayant une valeur nominale de deux cents francs et représentant par conséquent une somme de cinq cent cinquante mille francs.

ART. 7. — Le fonds social est fixé à la somme de *Un million cent mille francs*. Il se divise en 5500 actions d'une valeur nominale de deux cents francs. Les 2750 actions numérotées du n° 1 au n° 2750 seront dénommées actions de première série et seront souscrites.

Les deux mille sept cent cinquante actions numérotées du n° 2751 au n° 5500 seront dénommées actions de seconde série et seront remises au liquidateur de l'ancienne Société de la Brasserie, ainsi qu'il est stipulé à l'article 6.

Les droits afférents à chacune de ces deux séries d'actions seront stipulés aux articles 50, 51 et 55 ci-après.

ART. 8. — Le capital social pourra être augmenté selon les besoins de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, soit contre espèces, soit au moyen d'apports.

En cas de souscription contre espèces, les porteurs d'actions antérieurement émises jouiront, pour la souscription des nouvelles actions, d'un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés.

Le Conseil d'Administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de cette disposition peut être réclamé.

L'émission de ces nouvelles actions aura lieu par les soins du Conseil d'Administration qui fixera le taux de leur souscription et l'époque à partir de laquelle elles participeront aux bénéfices ainsi que le mode de leur libération.

ART. 9. — Le montant des actions de première série, les seules à souscrire, devra être entièrement versé en espèces.

ART. 10. — Les actions seront nominatives ou au porteur, au choix des actionnaires.

Elles ne pourront être négociées qu'après la concession de l'Autorisation Souveraine, faite comme il a été dit ci-dessus.

ART. 11. — Les titres d'actions seront extraits de livres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des actions au porteur a lieu par la simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur les registres de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leurs fondés de pouvoirs.

Les demandes de conversion de titres nominatifs en titres au porteur et réciproquement doivent être signées par les actionnaires ou leurs mandataires.

ART. 12. — Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et elle participe aux bénéfices sociaux dans les proportions qui seront indiquées ci-après.

Les intérêts et dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

ART. 13. — Toute action est indivisible au regard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

ART. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Assemblées générales.

La cession comprend nécessairement les dividendes en cours d'exercice, ainsi que la part éventuelle du fonds de réserve.

ART. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations et décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration.

ART. 16. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence des actions par eux souscrites; au delà, tout appel de fonds est interdit.

## TITRE III

## Obligations.

ART. 17. — Pour faire face à l'engagement pris à l'article 6, il est créé immédiatement mille obligations statutaires d'une valeur nominale de cinq cents francs, remboursables en quarante ans, rapportant un intérêt de cinq pour cent.

ART. 18. — Pour donner aux opérations sociales plus de développement, la Société pourra créer de nouvelles obligations à émettre en une ou plusieurs fois contre espèces.

Toutefois, ces nouvelles obligations ne pourront primer ni venir en concours avec les précédentes qui, dans ce cas, deviendraient des obligations de premier rang.

ART. 19. — Une délibération de l'Assemblée générale constatée en la forme authentique notariée et approuvée par S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince de Monaco, sera toujours nécessaire pour contracter ces emprunts, fixer la forme des obligations, leur taux d'intérêt, de souscription, le délai d'émission, les garanties à concéder, le mode et les époques de remboursement.

Les obligataires auront le droit de former un syndicat chargé spécialement de prendre connaissance des livres sociaux et veiller à la conservation de leurs droits. Ni le syndicat, ni aucun obligataire individuellement, n'auront le droit de s'immiscer dans la direction des affaires de la Société.

## TITRE IV

## Administration de la Société.

ART. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée des actionnaires.

La Société peut, dans une Assemblée générale ordinaire, augmenter ce nombre, en donnant avis de ce projet dans les convocations de ladite Assemblée.

ART. 21. — Les membres du Conseil sont nommés pour six ans. Ils se renouvellent par moitié

tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Exceptionnellement, au bout de la troisième année suivant la nomination du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort. Si les administrateurs à chaque première période de renouvellement sont au nombre de trois, cinq ou sept membres, il en sortira deux, trois ou quatre.

ART. 22. — En cas de décès, de retraite ou d'empêchement de l'un des membres du Conseil, il pourra être pourvu provisoirement à son remplacement par les membres restants du Conseil d'Administration, délibérant à la majorité des voix, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui statuera définitivement.

L'administrateur ainsi nommé ne demeurera en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 23. — Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées, conformément à l'article 10 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, à la garantie des actes de la gestion du Conseil, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Chaque administrateur doit déposer ses titres dans la Caisse sociale dans le mois de sa nomination.

Les titres de ces actions sont nominatifs, frappés d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

Lorsqu'un administrateur cesse ses fonctions, n'importe pour quelle cause, les actions lui appartenant sont remises à lui ou à ses ayants-droit, aussitôt l'approbation, par l'Assemblée générale, des comptes de l'exercice pendant lequel ses fonctions auront cessé.

ART. 24. — Le Conseil d'Administration nommera un président et un secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du Conseil et des actionnaires. La durée de leurs fonctions est d'une année. Ils peuvent être réélus. En cas d'empêchement du président, la présidence est dévolue par un vote du Conseil à un de ses membres qui exerce temporairement tous les droits et attributions du président.

ART. 25. — Il sera accordé aux administrateurs une part déterminée dans les bénéfices, ainsi qu'il sera stipulé dans l'article 55 ci-après.

Mais tant que le capital n'aura pas été remboursé, il sera alloué une somme fixe de 5.000 francs au Conseil, à titre d'indemnité.

Cette somme sera portée à 10.000 francs lorsque les bénéfices nets s'élèveront à 150.000 francs.

ART. 26. — Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, soit des autres irrégularités prévues par les lois et ordonnances.

ART. 27. — Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement au moins quatre fois par an.

En dehors de ces réunions statutaires, le Conseil pourra se réunir aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société et en tel endroit qu'il sera décidé par lui.

La présence d'au moins trois membres du Conseil est nécessaire pour valider les délibérations, qui sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre *ad hoc*, tenu au siège de la Société et signé par le président et les administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de délibérations sont certifiés par le président, ou, en son absence, par un des administrateurs.

ART. 29. — Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil d'Administration.

ART. 30. — Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société, sans aucune limitation ni réserve, notamment :

1° Il nomme et révoque les employés et les agents de la Société et fixe leurs traitements et leurs gratifications ;

2° Il fixe les dépenses générales d'administration ;

3° Il fait et autorise les marchés et traités de toute nature ;

4° Il fait et autorise l'achat ou la vente de tous biens mobiliers et immobiliers ;

5° Il passe et autorise tous baux et locations ;

6° Il touche les sommes dues à la Société et en donne quittance et décharge ; il donne toutes mainlevées de saisies, oppositions, inscriptions ou autres empêchements, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres droits quelconques, le tout partiellement ou définitivement et avec ou sans paiement ;

7° Il peut, sur tous les intérêts de la Société, traiter, transiger, compromettre, plaider tant en demandant qu'en défendant, mais les actions judiciaires sont dirigées pour ou contre le Conseil d'Administration, représenté par ses administrateurs délégués ;

8° Il arrête tous règlements relatifs à l'exploitation des Établissements de la Société et à l'organisation de tous les services ;

9° Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

10° Il donne, chaque semestre, un état de la situation active et passive de la Société et établit, à la fin de chaque année sociale, un inventaire des valeurs mobilières, ainsi que de tous droits et charges de la Société ;

11° Il exécute les décisions de l'Assemblée générale des actionnaires ;

12° Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve ;

13° Il peut prendre, en toutes circonstances, les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ;

14° Il autorise tous crédits et avances ;

15° Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose les fixations des dividendes à répartir ;

16° Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et l'augmentation du fonds social, ainsi que les questions de prolongation, fusion ou dissolution anticipée de la Société ;

17° Il règle l'ordre du jour des Assemblées et statue sur toutes les affaires qui ne sont pas dévolues à l'Assemblée générale.

ART. 31. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Au cas où cette autorisation est donnée, il doit être, chaque année, rendu à l'Assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elle autorisés.

ART. 32. — Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut donner des procurations spéciales ou générales à des directeurs ou employés.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront être signés par deux administrateurs, si l'engagement est supérieur à dix mille francs.

#### TITRE V

##### Commissaires.

ART. 33. — Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée générale, au moins trois commissaires, en conformité de l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Les commissaires seront choisis, de préférence, parmi les associés. La nomination des commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par ordonnance de M. le Président du Tri-

bunal de première instance de la Principauté rendue à la diligence du Conseil d'Administration.

Le même magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

ART. 34. — Les commissaires sont chargés de vérifier les comptes des administrateurs, de veiller à la confection de l'inventaire et du bilan et de faire, sur le tout, un rapport à l'Assemblée générale.

Ils prennent communication des livres de la Société, trois mois au plus tôt et un mois au plus tard, avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires feront un rapport, à l'Assemblée générale des actionnaires, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée générale.

ART. 35. — Les commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale des actionnaires. A cet effet, ils devront s'adresser au président du Conseil d'Administration qui devra faire cette convocation immédiatement, en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires de surveillance, sinon ceux-ci useront du droit de convocation directe que l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze leur confère.

ART. 36. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

#### TITRE VI

##### Assemblées générales.

ART. 37. — Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires.

ART. 38. — Il est tenu, chaque année, une Assemblée générale ordinaire dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

En outre, l'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires, dans les cas prévus par la loi. Le Conseil d'Administration est tenu de faire cette convocation, dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires, représentant le dixième du capital social, en font la demande.

La réunion a lieu au siège social, ou dans tout autre local indiqué par le Conseil d'Administration dans la Principauté.

ART. 39. — Les convocations doivent être faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans le *Journal de Monaco*.

Pour les convocations extraordinaires, cet avis indiquera sommairement l'objet de la réunion.

ART. 40. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions.

Chaque actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée générale, a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans que le chiffre des voix ainsi attribué puisse dépasser vingt.

Les actionnaires n'ayant pas le nombre d'actions voulu par l'article précédent peuvent se grouper pour donner à un mandataire pouvoir de les représenter à l'Assemblée générale.

Les administrateurs ont, comme les autres actionnaires, voix délibérative dans les Assemblées générales, excepté pour les questions relatives à l'approbation de leurs comptes et à leur gestion.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu et entre les mains des personnes désignées par le Conseil d'Administration.

La remise d'un certificat de dépôt de titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt des titres.

Il est remis une carte d'admission à chaque déposant.

Cette carte est nominative et personnelle; elle constate le nombre d'actions déposées et le nombre de voix.

ART. 41. — La liste des actionnaires est, huit jours au moins avant la réunion, arrêtée par les administrateurs et signée par deux d'entre eux; elle indique à côté du nom de chacun des actionnaires, le nombre des actions dont il est propriétaire ou qu'il représente et le nombre des voix qui lui appartient.

Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance; le jour de la réunion, elle est déposée sur le bureau.

Les actionnaires pourront prendre également, au siège social, huit jours au moins avant la réunion, communication et copie du rapport des commissaires prescrit par l'article 34 des présents statuts, ainsi que de l'inventaire.

ART. 42. — Tout actionnaire ayant droit de voter peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que ce dit mandataire soit lui-même membre de l'Assemblée, c'est-à-dire qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 40. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration. Ces pouvoirs devront être déposés trois jours au moins avant la réunion et certifiés sincères par la signature du mandataire.

ART. 43. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un des membres délégués par le Conseil.

Deux des plus forts actionnaires présents, et acceptant, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms des actionnaires présents et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau. Les actionnaires ~~l'émergent en entrant~~ Les pouvoirs sont joints à cette feuille et le tout reste déposé au siège social pour être communiqué à tout requérant. Une copie, certifiée par le bureau, est jointe aux procès-verbaux de délibération.

ART. 44. — L'Assemblée générale délibère valablement lorsque les actionnaires présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social. Elle oblige tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Pour toutes les Assemblées générales, l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration au moins huit jours à l'avance. La discussion et les décisions ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour.

Toute proposition émanant d'un groupe d'actionnaires, propriétaire au moins du 10<sup>e</sup> du capital social, devra être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée, à la condition d'avoir été envoyée dix jours avant celui fixé pour la réunion.

Aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour ne pourra être mis en délibération.

ART. 45. — Dans le cas où l'Assemblée générale, sur une première convocation, ne réunirait pas le quart du capital social, il sera procédé à une deuxième convocation à un intervalle de quinze jours au moins. Le délai, entre la publication de l'avis et la réunion, sera, pour ce cas, réduit à dix jours.

Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents et les actions représentées, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première Assemblée.

La carte d'admission délivrée pour la première Assemblée est valable pour la seconde.

ART. 46. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf les délibérations relatives au cas mentionné en l'article 60 ci-après.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont exprimés par assis et levés, par nominal, ou au scrutin secret, si l'Assemblée le décide sur la demande de dix membres au moins.

ART. 47. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales. Elle désigne, comme il est dit à l'article 33, trois commissaires, dont elle fixe la rémunération.

Elle entend le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs. Elle fixe, sur la proposition du Conseil, le montant du dividende à répartir; elle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme, sur la proposition du Conseil d'Administration, les administrateurs en remplacement de ceux dont le mandat est expiré ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, démission ou autre cause.

Enfin elle prononce, dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas imprévus.

Lorsqu'elle a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité radicale.

ART. 48. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; les extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, sont certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recopiés sur un registre spécial et signés de nouveau.

Les décisions de l'Assemblée sont souveraines et elles sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

## TITRE VII

**Comptabilité; Comptes annuels; Inventaires; Etats trimestriels; Fonds de réserve; Dividendes.**

ART. 49. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent dix.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au trente et un décembre, un inventaire général de l'actif mobilier et immobilier et du passif.

Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires.

Ils seront présentés à l'Assemblée générale qui les approuvera ou en demandera le redressement, suivant qu'il y aura lieu. Huit jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et se faire délivrer copie du bilan en balance résumant l'inventaire et du rapport que les commissaires doivent faire sur la situation de la Société, sur le bilan, sur les comptes présentés par les administrateurs et sur leurs propositions relatives au partage des bénéfices.

ART. 50. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux, charge et amortissements extraordinaires proposés par le Conseil constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Une somme de cinq pour cent pour constituer une réserve;

2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour amortir le 2% sur le compte « constructions » tel qu'il ressort au bilan le 31 décembre 1909; — Dans le cas où des extensions s'imposeraient, on ouvrirait un compte nouveau auquel on donnerait une dénomination différente et sur lequel l'amortissement ne pourrait être inférieur à 5%; cet amortissement serait immédiatement prélevé après l'amortissement du 2% sur le compte « constructions »;

3<sup>o</sup> La somme nécessaire pour amortir le 5% sur le « compte machines » et matériel, tel que ce compte ressort au 31 décembre 1909; — Dans le cas où des extensions s'imposeraient, on ouvrirait un compte « nouveau matériel » et sur lequel l'amortissement ne pourrait être inférieur à 10% et qui serait prélevé aussitôt après le 5% d'amortissement sur le compte « machines et matériel »;

4<sup>o</sup> Dans la mesure où le permettraient les disponi-

bilités de la Société, il devra être prélevé une somme sur les bénéfices pour commencer le remboursement de la dette obligataire; en cas de possibilité, cette somme ne pourra être inférieure à 12.500 francs et elle pourra être augmentée sur la proposition du Conseil d'Administration;

5<sup>o</sup> a) La somme nécessaire pour servir un intérêt de 6% aux actions de première série; — b) La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5% aux actions de seconde série;

6<sup>o</sup> Le solde sera employé suivant les propositions du Conseil d'Administration à telle fin qu'il jugera utile, par exemple: soit à augmenter la réserve, soit à amortir le capital obligataire, soit à amortir le capital actions, soit à donner un dividende proprement dit, etc., etc.

ART. 51. — Les 2.750 actions dites de première série numérotées du n<sup>o</sup> 1 au n<sup>o</sup> 2750 seront assimilées en tout et pour tout aux actions de seconde série lorsqu'elles auront touché durant trois années consécutives un intérêt de 6%, et le paragraphe 5 de l'article 50 sera alors ainsi libellé: « La somme nécessaire pour servir un intérêt de 5% à toutes les actions ».

ART. 52. — Lorsque le fonds de réserve spécial prévu au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 50 aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à sa formation pourra être suspendu.

Toutefois il reprendrait son cours si la réserve venait à descendre au-dessous de ce dixième.

ART. 53. — Lorsque le compte « constructions » et le compte « machines et matériel » auront subi un amortissement de 33% de leur valeur totale, le prélèvement de l'amortissement sur ces comptes prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 50 pourra être supprimé et les sommes affectées à ce paragraphe se retrouveront disponibles au paragraphe 6 du même article.

ART. 54. — Lorsque le capital aura été entièrement remboursé, il sera remis à chaque porteur d'action une action dite de jouissance qui sera soumise à la répartition de bénéfices stipulée à l'article suivant (article 55).

ART. 55. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux et amortissements, constituent les bénéfices.

Les bénéfices seront répartis comme suit :

1<sup>o</sup> Somme que le Conseil d'Administration jugera nécessaire d'affecter à un fonds de prévoyance afin de constituer une réserve liquide toujours disponible;

2<sup>o</sup> Le solde sera réparti ainsi: 20% au Conseil; 80% aux actions.

ART. 56. — Le paiement des prélèvements et des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration, au siège de la Société ou en telle banque que le Conseil désignera.

ART. 57. — Tous prélèvements, dividendes et participations qui n'ont pas été touchés cinq ans après l'époque fixée pour leur paiement, sont prescrits et acquis à la Société.

Aucune répétition de dividende ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite en l'absence de tout bénéfice ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes, conformément à l'article 22 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

ART. 58. — Si les comptes annuels présentaient des pertes entamant le capital, celui-ci devrait être reconstitué d'abord avec les fonds de réserves et, en cas d'insuffisance, avec les bénéfices postérieurs.

## TITRE VIII

**Modifications aux Statuts.**

ART. 59. — L'Assemblée générale, convoquée et composée comme il est dit dans l'article 60 ci-après, peut valablement apporter aux présents statuts toutes les modifications dont l'expérience aura fait connaître l'utilité, soit :

1<sup>o</sup> Dissoudre la Société avant le terme fixé pour sa durée ou la proroger après ledit terme;

- 2° Autoriser l'émission d'obligations ;
- 3° Changer la quotité de la perte qui doit faire prononcer la dissolution ;
- 4° Augmenter ou diminuer le chiffre du capital social ;
- 5° Décider la fusion avec une autre Société ;
- 6° Apporter tout ou partie de son actif à une autre Société ou à un particulier ;
- 7° Affermer ou donner à bail tout ou partie des établissements de la Société ;
- 8° D'une façon générale, se prononcer sur toute autre modification aux statuts.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 60. — L'Assemblée, appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts, ou sur l'émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux politiques de Paris et du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 61. — Toute décision de l'Assemblée générale relative à l'un des objets énumérés à l'article 59, devra être constatée par procès-verbal en la forme authentique notariée et être approuvée par S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince de Monaco, sur l'avis du Conseil d'Etat. Elle ne pourra produire d'effet qu'après avoir été insérée dans le *Journal de Monaco* avec mention de l'Approbation Souveraine.

#### TITRE IX

##### Dissolution ; Liquidation.

ART. 62. — La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée. En outre, le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et composée comme il est dit à l'article 60 ci-dessus, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la liquidation de la Société. La résolution de ladite Assemblée est approuvée et publiée conformément aux termes de l'article 61 ci-dessus.

A défaut par les administrateurs de réunir l'Assemblée générale, comme dans les cas où cette Assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant les Tribunaux.

ART. 63. — L'Assemblée générale détermine, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs, et détermine les traitements, émoluments et honoraires fixes ou aléatoires qui doivent leur être alloués. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire régulièrement constituée se continuent pendant la liquidation.

Elle peut notamment adjoindre les commissaires aux liquidateurs, les remplacer, s'il y a lieu, recevoir et approuver leurs comptes et leur en donner quitus.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une Société, ou à un particulier, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Les liquidateurs sont investis de tous les droits et pouvoirs les plus étendus que la loi confère en pareil cas pour réaliser l'actif social par vente amiable ou judiciaire, en toucher le prix ainsi que toutes sommes dues à la Société, comme pour acquitter toutes celles qu'elle pourrait devoir en capitaux,

intérêts et accessoires, pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences, pour plaider, s'opposer, appeler, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, pour traiter, transiger compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et à ses suites et besoins, sans exception ni réserve.

ART. 64. — Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti aux actions.

#### TITRE X

##### Contestations.

ART. 65. — Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco ; à cet effet, tout actionnaire, non résidant dans la Principauté, devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de M. le Procureur Général près le Tribunal de première instance de Monaco ; toutes assignations et notifications seront valablement données à ce domicile.

ART. 66. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne pourront être dirigées contre le Conseil d'Administration, ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, l'objet d'une communication au président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée. Si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

#### TITRE XI

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 67. — La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par M. le docteur Vivant, accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

2° Qu'une Assemblée générale, où tout souscripteur d'actions aura le droit d'assister et de voter, convoquée dans la forme ordinaire, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et aura nommé les membres du Conseil d'Administration et les commissaires de surveillance, constaté leur acceptation et donné son assentiment à la répartition de bénéfices telle qu'elle est fixée par les statuts ;

3° Enfin, que l'autorisation de S. A. S. M<sup>gr</sup> le Prince de Monaco aura été donnée à la présente Société.

A cet effet, et conformément à l'article 2 de l'Ordonnance du dix-sept septembre mil neuf cent sept, le fondateur remettra au Secrétaire général du Gouvernement l'acte constitutif et tous les actes constatant l'objet de la Société, la souscription du capital avec l'approbation des statuts par les souscripteurs, les versements opérés, le lieu où ils ont été effectués.

ART. 68. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie de ces divers actes.

Dont acte.

Fait et passé à Monaco, en l'Étude, l'an mil neuf cent dix, le vingt-sept avril ;

En présence de MM. 1° Arthur Blanchy, clerk d'huissier, 2° et Clair Chiabaut, valet de ville, demeurant tous deux à Monaco, témoins instrumentaires requis.

Et après lecture faite, les parties ont signé avec les témoins et le notaire.

(Suivent les signatures.)

Enregistré à Monaco le vingt-neuf avril 1910, f° 44 v°, c° 1. Reçu un franc, pouvoir un franc.

(Signé :) P. MARQUET.

II. — La dite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Ordonnance Souveraine en date du 30 mai 1910, promulguée le 14 juin présent mois.

Monaco, le 21 juin mil neuf cent dix.

D<sup>r</sup> E. VIVANT.

*STATUTS de la Société « Victoria de Berlin » d'assurances générales, autorisée à exercer dans la Principauté de Monaco.*

*Siège social à Monaco.*

Le but de la Société est :

1° D'assurer les bestiaux, valeurs et objets divers contre les risques de transport par chemin de fer, par terre et par eau (par voie de mer seulement à la condition que ces assurances soient réassurées pour leur montant intégral) ;

2° D'assurer des capitaux et rentes de toute espèce, payables, soit en cas de décès ou de tout autre événement, soit à un âge déterminé d'une certaine personne ou après un certain nombre d'années ;

3° De réaliser des assurances individuelles et collectives contre les obligations résultant de la responsabilité civile ;

4° De créer et d'administrer, même sous forme d'associations mutuelles, des caisses de maladie, de décès, de dotation, de pensions, d'épargne, de retraite.

§ 2. — Le siège de la Société est à Berlin, toutefois la Société a le droit de fixer dans ses polices d'assurance un autre domicile pour l'exercice de tous les droits résultant de ces polices.

§ 3. — Le capital social de la Société est de six millions de mark, monnaie allemande, divisé en 1000 actions de 1000 thalers, monnaie prussienne (capital social primitif) et en 1000 actions de 3000 mark, monnaie allemande (émission de l'année 1882).

§ 4. — La durée de la Société, qui existe depuis 1853, est fixée de nouveau à cent ans à partir du jour où les présents statuts révisés auront été approuvés.

§ 9. — Le bénéfice de l'année sociale doit être employé d'abord à rétablir le capital social si celui-ci a été entamé dans les années précédentes par des pertes.

Du bénéfice, il sera attribué, après fixation des tantièmes statutaires et contractuels, une part qui ne peut être inférieure à 10 p. c. du bénéfice pour la formation de la réserve du capital, aussi longtemps que cette réserve n'a pas atteint 10 p. c. du capital social ; le surplus forme le bénéfice net de l'année.

Du bénéfice net, les actionnaires reçoivent en premier lieu un tantième équivalent à 4 p. c. du capital nominal des actions (120 mark par action) tandis que 90 p. c. du surplus sont distribués entre les assurés de la branche assurance vie avec participation aux bénéfices et 10 p. c. aux actionnaires.

Le conseil d'administration a le droit, sans y être obligé, de déduire chaque année du bénéfice, sur la proposition de la direction, 20 p. c. du bénéfice net pour la création d'une réserve de dividende et, en outre, une part du bénéfice net pour la création d'une réserve de primes de bénéfices exclusivement en faveur des assurés de la branche assurance-vie qui sont assurés avec participation aux bénéfices.

§ 14. — L'Etat a la haute surveillance de la Société.

§ 20. — Le conseil d'administration est composé de sept membres ordinaires et de deux suppléants.

Les membres ainsi que les membres suppléants seront choisis par l'assemblée générale, parmi les actionnaires et à la majorité absolue des voix.

§ 24. — Les membres du conseil d'administration, y compris les membres suppléants, reçoivent comme rémunération de leurs peines une indemnité globale de 5 p. c. du bénéfice net.

§ 28. — L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement dans les six premiers mois de l'année. La convocation se fait au moyen de publications et a lieu par les soins du conseil d'administration, sans préjudice du droit conféré à la direction par le § 253 du Code de Commerce.

#### LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

Imprimerie de Monaco — 1910